

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

N° 1308337

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. ~~M. Mohamed S. [redacted]~~

Mme Edert-Mulsant
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

M. Guillou
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Melun

Audience du 12 septembre 2014
Lecture du 3 octobre 2014

(1^{ère} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 4 octobre 2013, présentée pour M. ~~M. Mohamed S. [redacted]~~ détenu au centre de détention de Melun, 10 quai de la Courtille à Melun (77011) par Me Noel avocat ; M. ~~[redacted]~~ demande au tribunal :

1°) de condamner le centre hospitalier Marc Jacquet au versement d'une somme de 12 000 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis des suites de sa prise en charge dans l'unité de consultations et de soins ambulatoires du centre de détention de Melun ;

2°) de mettre à la charge du centre hospitalier Marc Jacquet une somme de 1 500 euros, au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier Marc Jacquet une somme de 35 euros, au titre de l'article R 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- qu'il n'a pas eu accès à des soins dentaires appropriés au centre de détention de Melun ;
- qu'il a subi un retard dans sa prise en charge de par l'insuffisance des moyens mis à disposition par le centre hospitalier Marc Jacquet de Melun ;
- que des fautes ont été commises lors de sa prise en charge et ont aggravé son état initial ;
- que ces fautes engagent la responsabilité du centre hospitalier ;
- qu'il demande réparation du déficit fonctionnel temporaire de 10 % qu'il a subi pendant plus d'un an par le versement d'une somme de 1 500 euros, de son pretium doloris pour une somme de 6 000 euros, de son préjudice esthétique temporaire pour une somme de 3 500 euros, ainsi que de son préjudice moral pour une somme de 1 000 euros ;

Vu la décision n° 2013/006696 en date du 17 janvier 2014 par laquelle le bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Melun a accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale à M. ~~[redacted]~~ ;

Vu l'ordonnance en date du 27 novembre 2012, par laquelle le juge statuant en référé a ordonné des opérations d'expertise confiées au docteur Cerino ;

Vu, enregistré le 1^{er} mars 2013, le rapport d'expertise établi par le docteur Cerino ;

Vu l'ordonnance en date du 3 juin 2013 par laquelle la présidente du Tribunal administratif de Melun a taxé et liquidé les frais d'expertise à la somme de 3 639,11 euros et les a mis à la charge du Trésor Public ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 juin 2014, présenté pour le centre hospitalier Marc Jacquet de Melun, par Me Ricouard, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire au rejet de la demande indemnitaire du requérant au titre de son préjudice moral, du pretium doloris et du préjudice esthétique temporaire ; il demande, en outre, au tribunal de limiter l'indemnisation du requérant à une somme de 3 500 euros et de mettre à la charge de [REDACTED] une somme de 2 000 euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que la requête n'est pas recevable, la caisse primaire d'assurance maladie du requérant n'ayant pas été appelée à la cause ;
- que sa responsabilité n'est pas engagée pour faute ;
- qu'aucun défaut d'organisation du service public ne peut lui être reproché ;
- que les détenus nécessitant des soins en urgence dentaire, sont reçus par un dentiste ;
- que le suivi médico-administratif des détenus est rigoureux ;
- que le requérant a bénéficié de soins à partir de janvier 2012 ; qu'il a eu un premier rendez-vous le 16 février 2012 ; que le requérant a refusé les soins proposés ; qu'il a consulté alors en urgence ; que le préjudice dont M. [REDACTED] se plaint est la conséquence de son refus de soins ;
- que le requérant ne peut se prévaloir d'un déficit fonctionnel temporaire ; que son pretium doloris doit être estimé à 3 500 euros ; qu'il n'a subi aucun préjudice esthétique temporaire, ni aucun préjudice moral ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 juillet 2014, présenté pour M. [REDACTED], par Me Noel, qui demande à ce que sa caisse primaire d'assurance maladie soit appelée à la cause ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 août 2014, présenté pour M. [REDACTED], par Me Noel, qui persiste dans ses écritures ; il fait valoir qu'il recherche la responsabilité pour faute du centre hospitalier telle que prévue par les dispositions de l'article L. 1141-1 I du code de la santé publique ; qu'il peut se prévaloir des conclusions du Contrôleur général des lieux de privation de liberté ; que le centre hospitalier n'est pas fondé à soutenir que les détenus présentant une urgence dentaire sont reçus immédiatement par un dentiste et non par un généraliste ; que l'expert a conclu à ce que les dossiers médicaux n'étaient pas correctement tenus ; que le centre hospitalier ne démontre pas que les relations conflictuelles qu'il aurait eu avec le dentiste aurait eu des conséquences sur sa prise en charge médicale ; qu'il se fonde sur le référentiel indicatif régional de l'indemnisation du préjudice corporel pour établir ses demandes indemnitaires ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 août 2014, présenté pour le centre hospitalier de Melun, par Me Ricouard, qui persiste dans ses écritures ;

Vu le mémoire enregistré le 8 septembre 2014, présenté par laquelle la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne qui renonce à exercer son action récursoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu code de procédure pénale ;

Vu le code la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 septembre 2014 :

- le rapport de Mme Edert-Mulsant ;
- les conclusions de M. Guillou, rapporteur public ;
- et les observations de Me Noel, avocat pour le requérant et celles de Me Feneau, substituant Me Ricouard, pour le centre hospitalier Marc Jacquet ;

1. Considérant, que M. ██████ est incarcéré au centre de détention de Melun depuis le 8 novembre 2011 ; qu'il a bénéficié d'une première consultation dentaire quatre mois après son arrivée ; que par trois courriers en date des 14, 27 novembre 2011 et 12 décembre 2012, il a demandé que la continuité de ses soins dentaires soient assurés ; qu'il recherche la responsabilité pour retard de prise en charge et pour faute dans l'organisation du service public de la santé dans la prise en charge des soins dentaires qu'il a subis dans l'unité de consultation et de soins ambulatoires (UCSA) du centre de détention de Melun dépendant du centre hospitalier Marc Jacquet de Melun ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le centre hospitalier Marc Jacquet de Melun :

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction, que la requête de M. ██████ a été communiquée à la caisse primaire d'assurance maladie dont il dépend ; que par suite, la fin de non-recevoir opposée par le centre hospitalier doit être rejetée ;

Sur la faute :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 46 de la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire : « *La prise en charge de la santé des personnes détenues est assurée par les établissements de santé exerçant la mission de service public définie au 12° de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues par ce code. /La qualité et la continuité des soins sont garanties aux personnes détenues dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficie l'ensemble de la population. » ; qu'aux termes de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique : « *Les établissements de santé peuvent être appelés à assurer, en tout ou partie, une ou plusieurs des missions de service public suivantes : (...)* 12° *Les soins aux détenus en milieu pénitentiaire et, si nécessaire, en milieu hospitalier, dans des conditions définis par décret (...)* » ; qu'aux termes de l'article L 1142-1 du même code : « *I. - Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute.* » et qu'aux termes de l'article D. 368 du code de procédure pénale : « *Les missions de diagnostic et de soins en milieu pénitentiaire et la coordination des actions de prévention et d'éducation pour la santé sont assurées par une équipe hospitalière placée sous l'autorité médicale d'un praticien hospitalier, dans le cadre d'une unité de consultations et de soins ambulatoires(...)* » ;*

4. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées, que l'établissement hospitalier dont dépend l'unité de consultations et de soins ambulatoires chargée de soigner les détenus a l'obligation de veiller à la continuité des soins assurés à ceux-ci par cette unité et, le cas échéant, d'orienter les détenus vers un autre établissement adapté à leur état ;

5. Considérant que [REDACTED], incarcéré au centre de détention de Melun depuis le 8 novembre 2011, présente des polycaries, des débris radiculaires et des dents absentes ; qu'il a demandé par trois fois que des soins dentaires lui soient apportés ; qu'il n'a pu obtenir un premier rendez-vous que quatre mois après son incarcération dans le centre pénitencier de Melun ; que les soins qui lui ont été apportés et notamment la pose de deux incisives provisoires n'étaient pas conformes aux règles de l'art ; que ces fautes sont à l'origine de la déstabilisation de l'état antérieur et de la majoration des lésions initiales de [REDACTED] ; que par suite, la responsabilité pour faute médicale et faute dans l'organisation du service public hospitalier du centre hospitalier Marc Jacquet de Melun est engagée ;

Sur les préjudices personnels de [REDACTED] :

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction et du rapport d'expertise, que l'état initial de [REDACTED] était stabilisé ; que le retard de prise en charge des soins dentaires a majoré des lésions initiales ; qu'il peut se prévaloir d'un déficit temporaire partiel de 10 % de sa gêne totale consécutive à son état initial, pendant seize mois, date de son incarcération à la date de l'expertise ; qu'il en sera fait une juste appréciation, en fixant sa réparation à une somme de 500 euros ; que par ailleurs, le requérant peut se prévaloir d'un préjudice de douleur estimées à 3 sur une échelle de 7 qu'il y a lieu d'indemniser à hauteur de 3 000 euros, et d'un préjudice esthétique estimé à 2 sur une échelle de 7 qu'il y a lieu d'indemniser à hauteur de 700 euros ; que le requérant se prévaut également d'un préjudice moral pour lequel il sera fait une juste appréciation en l'estimant à 500 euros ; que par suite, il sera mis à la charge du centre hospitalier de Melun une somme de 4 700 euros en réparation des préjudices subis par [REDACTED] des suites de la prise en charge de ses soins dentaires par l'UCSA de ce même hôpital ;

Sur les frais d'expertise :

7. Considérant que les frais de l'expertise ordonnée par le juge des référés du tribunal de céans ont été taxés et liquidés à la somme de 3 639,11 euros ; que cette expertise concernant trois détenus, il y a lieu de condamner le centre hospitalier Marc Jacquet au paiement de ces frais à hauteur de 1 213,04 euros ;

Sur les dépens :

8. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'Etat peut être condamné aux dépens.* » ; que l'article 1635 bis Q du code général des impôts impose le versement d'une contribution pour l'aide juridique de 35 euros par instance produite devant une juridiction administrative, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle ; que le requérant a bénéficié de l'aide juridictionnelle ; qu'il n'a pas acquitté la contribution pour l'aide juridique ; que par suite, ses conclusions tendant à son remboursement doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

9. Considérant que M. [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Noel, avocat de M. [REDACTED] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge du centre hospitalier Marc Jacquet de Melun le versement, à Me Noel de la somme de 1 000 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le centre hospitalier Marc Jacquet de Melun est condamné à verser à [REDACTED] la somme de 4 700 (quatre mille sept cent) euros.

Article 2 : Les frais d'expertise sont mis à la charge du centre hospitalier Marc Jacquet de Melun pour une somme de 1 213,04 euros (mille deux cent treize euros et quatre cents).

Article 3 : Le centre hospitalier Marc Jacquet de Melun versera à Me Noel, la somme de 1 000 (mille) euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de son renoncement au bénéfice de la part contributive de l'Etat ;

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

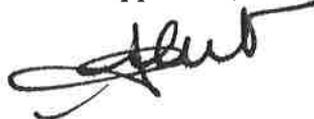
Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au centre hospitalier Marc Jacquet de Melun.

Délibéré après l'audience du 12 septembre 2014, où siégeaient :

M. Choplin, président,
Mme Edert-Mulsant, premier conseiller,
M. Karaoui, conseiller,

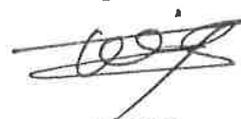
Lu en audience publique le 3 octobre 2014.

Le rapporteur,



S. EDERT-MULSANT

Le président,



D. CHOPLIN

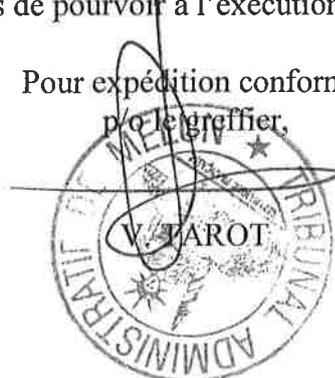
Le greffier,



C. KENZOUA

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
p/o le greffier,



10/10/10